

Projet de loi

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 2) de la loi du 15 décembre 2019 portant modification 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;**
- 2) de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;**
- 3) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;**
- 4) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;**
- 5) de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;**
- 6) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale**

Avis complémentaire du Conseil d'État

(23 février 2021)

Par dépêche du 21 septembre 2020, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la fonction publique lors de sa réunion du 16 septembre 2020.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

Examen des amendements

Amendement 1

À travers l'amendement 1, la commission parlementaire propose de compléter l'article 1^{er} du projet de loi par un nouveau point 2° dont l'objet est d'adapter l'article 16, paragraphe 3, lettres e), f) et h), de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. La modification proposée vise à accorder aux fonctions visées aux lettres e), f) et h) précitées la possibilité d'attribuer la majoration d'échelon à des agents classés au niveau général. Une telle possibilité existe, en effet, d'ores et déjà pour d'autres fonctions.

Dans un souci de cohérence interne, le Conseil d'État suggère toutefois d'aligner le libellé des dispositions ajoutées aux lettres e), f) et h) sur celui des dispositions qui figurent dans le texte qu'il s'agit de modifier en écrivant « Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement [...] ».

Le Conseil d'État ne formule pas d'autres observations.

Amendement 2

Moyennant l'amendement sous revue, l'article 1^{er}, point 4^o, du projet de loi est complété par une nouvelle lettre a) qui vise, selon le commentaire de l'amendement, à pallier un oubli en précisant que l'attribution pendant le stage du cinquième échelon pour les détenteurs d'un brevet de maîtrise ou d'un CAP s'applique uniquement aux agents relevant du groupe de traitement D1 qui exercent la fonction d'artisan. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Amendement 3

L'amendement 3 a pour objet de modifier l'article 2 du projet de loi sous avis en vue de suivre la recommandation formulée par le Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2020 d'omettre toute référence à des textes abrogés et de reformuler la disposition en cause en reprenant le cas de figure visé par la disposition à laquelle il est fait référence dans le texte même de l'article sous revue. L'article 2 tel que reformulé n'appelle pas d'observation.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

Se sont glissés des erreurs matérielles tant dans l'intitulé de la loi en projet sous avis figurant dans la dépêche, tant dans celui figurant au texte coordonné de la loi en projet, de sorte que le Conseil d'État demande de conférer à l'intitulé du projet de loi sous revue la teneur suivante :

« Projet de loi portant modification :

- 1^o de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
- 2^o de la loi du 15 décembre 2019 portant modification
 - 1^o de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
 - 2^o de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;
 - 3^o de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
 - 4^o de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;
 - 5^o de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;

6° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 23 février 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu